

## **SOMMES VERSEES A L'OCCASION DU DEPART D'UNE ENTREPRISE**

### **Suppression des « sommes isolées »**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les sommes versées à l'occasion du départ d'une entreprise sont soumises à cotisation de retraite complémentaire dans les conditions et limites des assiettes générales Agirc et Arrco.

Ainsi, les sommes versées à l'occasion ou après la rupture du contrat de travail, à l'exception des sommes versées de manière échelonnée et des rappels de salaires versés en exécution d'une décision de justice, s'ajoutent, par rattachement, aux rémunérations de la dernière période d'emploi pour un même employeur et sont soumises à cotisations dans la limite des assiettes Agirc et/ou Arrco de ladite période d'emploi.

Pour les sommes versées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016

[S44.G40.05 : Sommes isolées Agric-Arrco](#)

[Attention : S44.G40.05.002 - année de rattachement doit être antérieur à 2016](#)

### **Qu'entend-t-on par "sommes isolées" ?**

Les sommes isolées sont des sommes versées en dehors de la rémunération annuelle normale, à l'occasion de la rupture du contrat de travail. La date effective de leur versement, qu'il s'agisse du jour de la cessation d'activité ou d'une date postérieure, ne modifie pas la nature de ces sommes.

Elles sont considérées comme des rémunérations pour le calcul des cotisations de retraite complémentaire par référence à l'assiette sociale.

**Les Journalistes pigistes et les Intermittents du spectacle ne sont pas concernés par la réglementation des sommes isolées versées au moment du départ du salarié de l'entreprise, en raison des assiettes spécifiques auxquelles sont assujettis ces populations. (groupe AUDIENS)**

**Ne constituent pas des sommes isolées**, les sommes versées à l'occasion du départ de l'entreprise au titre de la rémunération normale, le treizième mois, la prime de vacances, l'indemnité de préavis,...

**Sont notamment considérées comme des sommes isolées :**

- les indemnités liées à la rupture du contrat de travail (indemnités transactionnelles, de mise à la retraite, de départ en retraite,...) pour la fraction entrant dans l'assiette sociale,
- les sommes versées en considération de travaux antérieurement accomplis tels les rappels de salaires ou les reliquats de commissions,...
- les indemnités compensatrices de congés payés, de jours RTT non pris, de compte épargne temps,
- l'indemnité de fin de contrat de travail à durée déterminée,
- les indemnités de non-concurrence,
- les indemnités de cessation de fonctions des mandataires et des dirigeants pour la fraction entrant dans l'assiette sociale.

Seule doit être traitée en somme isolée la partie de la somme qui n'a pas donné lieu à versement de cotisations auprès de la sécurité sociale.

En effet, lorsque le salaire de l'année de départ est inférieur au plafond de la sécurité sociale, la somme isolée doit compléter le salaire jusqu'à concurrence de ce plafond. Seul le reliquat non soumis à cotisation vieillesse auprès de la sécurité sociale est considéré comme somme isolée.

**Pour un cadre**, l'assiette maximale est égale dans tous les cas à 7 fois le plafond annuel de la sécurité sociale de l'année de départ, et ce, quelle que soit par ailleurs l'assiette contractuelle normale au titre de la même année.

**Pour un non cadre**, l'assiette maximale est égale dans tous les cas à 2 fois le plafond annuel de la sécurité sociale de l'année de départ, et ce, quelle que soit par ailleurs l'assiette contractuelle normale au titre de la même année.

### **ATTENTION**

En cas de somme isolée, le cumul des bases brutes sécurité sociale ou des bases spécifiques doit être supérieur ou égal à la somme des bases limitées au plafond sécurité sociale cumulées et du total des sommes isolées pour l'exercice.

### **Quand un salarié a plusieurs périodes d'emploi dans l'année chez le même employeur faut-il raisonner de manière séparée sur chaque période, ou faut-il "régulariser" sur l'année ?**

Pour des salariés titulaires de plusieurs contrats de travail chez un même employeur au cours d'un même exercice.

Les assiettes de cotisations Agirc et Arrco sont déterminées par rapport au plafond de la Sécurité sociale. Les limites applicables aux fractions de rémunérations soumises à cotisations de retraite complémentaire doivent être déterminées annuellement. Il s'agit :

- des rémunérations limitées à **3 fois le plafond** de la Sécurité sociale pour les salariés non cadres (tranches 1 et 2),
- des rémunérations limitées au plafond de la Sécurité sociale (tranche A) et à **8 fois ce plafond** (tranches B et C) pour les salariés cadres.

Dans le cadre d'un même contrat d'adhésion, si au cours du même exercice civil, un participant perçoit des salaires inférieurs puis supérieurs à l'assiette mensuelle, une régularisation doit être faite en fin d'année afin que les cotisations versées pour le compte de l'intéressé soient assises sur l'assiette annuelle.

En cas de pluralité de contrats chez le même employeur au cours d'un même exercice, il est procédé à la même régularisation que celle opérée par l'URSSAF qui regroupe les différents contrats.

C'est pourquoi le calcul des tranches et donc des cotisations est déterminé in fine à partir des DADS par application du principe de régularisation annuelle, avec s'il y a lieu notification d'un solde régularisateur.

### **Comment se calcule la TC sur les sommes isolées ?**

Si les rémunérations normales de l'exercice précédant le départ atteignaient la tranche C, les sommes isolées sont affectées sur les deux tranches B et C dans les limites suivantes :

- sur la tranche B, pour un montant allant jusqu'à trois plafonds annuels de la sécurité sociale,
- pour la partie excédentaire éventuelle, sur la tranche C, jusqu'à un montant de quatre plafonds annuels de la sécurité sociale.

Les taux de cotisations Agirc (CET, APEC et AGFF) sont identiques à ceux appliqués aux rémunérations normales sur les tranches B et C. La répartition des cotisations entre l'employeur et le salarié est identique à celle prévue pour les rémunérations normales.

### **Traitement des indemnités de cessation des fonctions des dirigeants ou des mandataires sociaux**

Ces sommes sont en principe assujetties aux cotisations de Sécurité sociale et entrent dans la catégorie des **sommes isolées** au regard du régime Agirc.

Les indemnités versées à l'occasion d'une cessation forcée des fonctions sont exonérées de cotisations de Sécurité sociale à hauteur du montant le plus élevé entre :

- deux fois la rémunération annuelle brute perçue au cours de l'année civile précédant la cessation forcée des fonctions,
- 50% des sommes versées.

L'exonération s'applique dans la limite de 6 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (5 fois ce plafond en cas de mise à la retraite).

Dans ce cas d'une cessation forcée des fonctions, la fraction des indemnités dépassant ces seuils est assujettie aux cotisations de Sécurité sociale et, en conséquence, aux cotisations Agirc selon le régime applicable aux sommes isolées.

De même, les indemnités versées à compter du 1er janvier 2009 d'un montant supérieur à 30 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale sont intégralement soumises aux cotisations de sécurité sociale et aux cotisations Agirc selon le régime applicable aux sommes isolées.

*Circulaire Agirc-Arrco 2003-9 DRE et circulaire AGIRC-Arrco 2007-19 DRE*

➔**Exemple1 : Cadre n'ayant pas de tranche B mais bénéficiant de la GMP**

**CDD du 01 janvier au 31 mars 2013**

Agent de Maîtrise qui cotise au régime Agirc au titre de l'Art. 36

Salaire de base annuel (2 000 euros/mois) : 6 000 €

Prime de précarité : 10% = 600

Indemnités CP : 10% = 660

Total brut Annuel : 7 260

Plafond de sécurité sociale du salarié : 9 258 €

TA du salarié : 7 260

**Extrait DADS-U**

**Déclaration :**

Aucun montant à déclarer donc pas de rubriques :  
S44.G40.05.001 ; 05.002 ; 05.003.001

➔**Exemple2 : Cadre cotisant sur la tranche B**

**CDD de 6 mois : 2 900 euros /mois soit 17 400 euros du 1er janvier au 30 juin 2013**

Bulletin cumulé :

Salaire de base = 17 400

Prime de précarité : 1 740

Ind. CP : 1 914

Sous total sommes isolées : 3 654 euros

Total brut Annuel : 21 054 euros

Plafond théorique : 3 086 x 6 = 18 516

**Extrait DADS-U**

**Déclaration :**

S40.G28.05.029.001 = 21 054

S40.G28.05.030.001 = 18 516

S44.G40.05.001 : 01

S44.G40.05.002 : 2013

S44.G40.05.003.001 = 2 538

➔Exemple3 : Cadre cotisant déjà sur une tranche B

**CDD de 6 mois : 3800 euros /mois soit 22 800 euros du 1er janvier au 30 juin 2013**

Bulletin cumulé

Salaire de base = 22 800  
Prime de précarité : 2 280  
Ind. CP : 2 508  
Sous total sommes isolées : 4 788 euros  
Total brut annuel : 27 588 euros

**Dernier bulletin de paie**

Salaire de base : 3 800 euros  
Prime de précarité = 2 280 euros  
Ind. Congés payés = 2 508 euros  
Total brut = 8 588 euros

URSSAF Déplafonné : 8 588  
URSSAF plafonné : 3 086

ARCCO TA : 3 086  
Agirc TB : 714

Agirc somme isolée : 4 788

**Extrait DADS-U**

**Déclaration :**

S40.G28.05.029.001 = 27 588  
S40.G28.05.030.001 = 18 516  
S44.G40.05.001 : 01  
S44.G40.05.002 : 2013  
S44.G40.05.003.001 = **4 788**

➔Exemple4 : Non Cadre sans somme isolée

**CDD de 6 mois : 1 800 euros /mois soit 10 800 euros du 1er janvier au 30 juin 2013**

Bulletin cumulé :

Salaire de base = 10 800  
Prime de précarité : 1 080  
Ind. CP : 1 188  
Sous total sommes isolées : 2 268 euros

Total brut Annuel : 13 068 euros

Plafond théorique : 3 086 x 6 = 18 516

**Extrait DADS-U**

**Déclaration :**

Aucun montant à déclarer donc pas de rubriques :  
S44.G40.05.001 ; 05.002 ; 05.003.001

➔Exemple5 : Non Cadre avec somme isolée

**CDD de 6 mois : 2 850 euros /mois soit 17 100 euros du 1er janvier au 30 juin 2013**

Bulletin cumulé :

Salaire de base = 17 100  
Prime de précarité : 1 710  
Ind. CP : 1 881  
Sous total sommes isolées : 3 591 euros

Total brut Annuel : 20 691 euros

Plafond théorique : 3 086 x 6 = 18 516

**Extrait DADS-U**

**Déclaration :**

S40.G28.05.029.001 = 20 691  
S40.G28.05.030.001 = 18 516  
S44.G40.05.001 : 01  
S44.G40.05.002 : 2013  
S44.G40.05.003.001 = 2 175

➔Exemple6 : 2 contrats CDD avec le même employeur

**1<sup>er</sup> contrat :CDD de 3 mois : 2 500 euros /mois  
soit 7 500 euros du 1er janvier au 31 mars  
2013**

Bulletin cumulé :

Salaire de base = 7 500  
Prime de précarité : 750  
Ind. CP : 825  
Sous total sommes isolées : 1 575 euros

Total brut pour la période : **9 075 euros**

Plafond théorique :  $3\,086 \times 3 = 9\,258$

**2<sup>ème</sup> contrat :CDD de 3 mois : 2 800 euros /mois  
soit 8 400 euros du 1er juillet au 30 septembre  
2013**

Bulletin cumulé :

Salaire de base = 8 400  
Prime de précarité : 840  
Ind. CP : 924  
Sous total sommes isolées : 1 764 euros

Total brut pour la période : **10 164 euros**

Plafond théorique :  
 $3\text{ mois} \times 3\,086 + 3\text{ mois} \times 3\,086 = 18\,516$

Total brut Annuel :  $9\,075 + 10\,164 = \mathbf{19\,239\text{ euros}}$

**Extrait DADS-U**

**Déclaration :**

S40.G28.05.029.001 = 19 239  
S40.G28.05.030.001 = 18 516  
S44.G40.05.001 : 01  
S44.G40.05.002 : 2013  
S44.G40.05.003.001 = 723

➔**Exemple7 : 2 contrats avec le même employeur un CDD et une période qui continue sur l'exercice suivant**

**1<sup>er</sup> contrat :CDD de 3 mois : 2 600 euros /mois  
soit 7 800 euros du 1er février au 30 avril 2013**

Bulletin cumulé :

Salaire de base = 7 800  
Prime de précarité : 780  
Ind. CP : 858  
Sous total sommes isolées : 1 638 euros

Total brut pour la période : **9 438 euros**

Plafond théorique :  
 $3\ 086 \times 3 = 9\ 258$

Montant à déclarer en sommes isolées :  
 $9\ 438 - 9\ 258 = \mathbf{180\ euros}$

**2<sup>ème</sup> contrat : du 1<sup>er</sup> novembre et toujours en cours au 31 décembre 2013 :  
2 500 euros / mois soit 5 000 euros du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2013**

Bulletin cumulé :

Salaire de base = 5 000

Plafond théorique :  
 $3\ 086 \times 2 = 6\ 172\ euros$

Plafond théorique :  
 $2\ mois \times 3\ 086 + 3\ mois \times 3\ 086 = 15\ 460\ euros$

Total brut annuel :  $9\ 438 + 5\ 000 = \mathbf{14\ 438\ euros}$

**Extrait DADS-U**

**Déclaration :**

**1<sup>ère</sup> période**

S40.G01.00.001 : 01022013  
S40.G01.00.002.001 : 001  
S40.G01.00.003 : 30042013  
S40.G01.00.004.001 : 008  
S40.G28.05.029.001 = 9 438  
S40.G28.05.030.001 = 9 258  
S44.G40.05.001 : 01  
S44.G40.05.002 : 2013  
S44.G40.05.003.001 = 180

**2<sup>ème</sup> période**

S40.G01.00.001 : 01112013  
S40.G01.00.002.001 : 001  
S40.G01.00.003 : 31122013  
S40.G01.00.004.001 : 098  
S40.G28.05.029.001 = 5 000  
S40.G28.05.030.001 = 5 000

**3<sup>ème</sup> période**

S40.G01.00.001 : 31122013  
S40.G01.00.002.001 : 095  
S40.G01.00.003 : 31122013  
S40.G01.00.004.001 : 096  
S40.G28.05.029.001 = 0  
S40.G28.05.030.001 = 0  
S44.G40.05.001 : 01  
S44.G40.05.002 : 2013  
S44.G40.05.003.001 = - **180**

**Le plafond de la Sécurité Sociale n'est pas dépassé sur la globalité des périodes travaillées, il faut donc combler la Tranche A de la 2<sup>ème</sup> période avec les sommes isolées de la 1<sup>ère</sup> période. Il est impossible de déclarer cette régularisation de sommes isolées directement sur la 2<sup>ème</sup> période, il faut créer une 3<sup>ème</sup> période dédiée à la régularisation des sommes isolées.**